



## **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (CCCY)**

### ***Déclaration d'Intention***

(Article L.121-18 du Code de l'Environnement)

#### **Les motivations et raisons d'être du projet,**

Le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (CCCY) traduit la volonté d'engagement du territoire dans une démarche de transition énergétique.

Conformément aux dispositions du décret n°2016-849 du 28 juin, le PCAET comprendra un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de 6 ans, et doit faire l'objet d'un bilan à 3 ans.

La Communauté de Communes Cœur d'Yvelines sera accompagnée par un cabinet d'études qu'il conviendra de choisir dans les prochains mois.

Le programme d'actions devra prioritairement être constitué de projets exemplaires mis en œuvre sur tout ou partie du territoire et qui sont en cohérence avec les objectifs réglementaires d'un PCAET. Il est l'outil opérationnel de coordination pour les intercommunalités de la transition énergétique dans les territoires.

Sa mise en œuvre reflètera l'engagement fort de Cœur d'Yvelines pour une transition énergétique réussie sur un territoire rural doté d'un riche patrimoine naturel et culturel. Celle-ci, ne pourra pas se faire sans l'implication de l'ensemble des acteurs du territoire et de l'EPCI (les communes membres, les acteurs économiques, les habitants...) ainsi que les partenaires identifiés tout au long de la démarche.

#### **Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle,**

##### *Au niveau mondial,*

Le PCAET s'inscrit dans la lignée de l'Accord de Paris, issu de la COP21 réunie fin 2015 et ratifié par la France le 4 novembre 2016, et qui fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C à l'horizon 2100.

##### *Au niveau européen,*

La nouvelle loi climatique porte l'objectif de réduction des émissions de GES en 2030 de 40 à au moins 55%.

Cette législation transforme en obligation contraignante l'engagement politique du pacte vert européen, stipulant que l'UE deviendrait neutre sur le plan climatique d'ici 2050. Elle offre aux citoyens et entreprises de l'Union la sécurité juridique et la prévisibilité nécessaires pour planifier cette transition. Après 2050, l'UE visera des émissions négatives.

### *Au niveau national*

En cohérence avec ses engagements internationaux et européens, la France mène une politique nationale de lutte contre le changement climatique. Les principaux objectifs de cette politique sont déclinés dans la **Loi Énergie-Climat** publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019. Celle-ci vise à accélérer l'action de la France dans la lutte contre le dérèglement climatique et pour la préservation de l'environnement, dans le but de s'aligner sur l'Accord de Paris. Elle renforce, actualise et complète les objectifs de la **Loi de Transition Énergétique pour Croissance Verte (LTECV)** adoptée en 2015.

Les objectifs sur le climat et l'énergie inscrits dans la Loi Énergie-Climat sont notamment la neutralité carbone en 2050, la réduction de 40% des émissions de GES en 2030 par rapport à 1990, la réduction de 40% de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ou encore la volonté de voir les énergies renouvelables représenter 33% au moins en 2030.

### *Au niveau régional,*

Le **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)** définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
- la réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

### **Les listes des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté,**

La démarche est territoriale et concernera donc l'ensemble des 31 communes de l'intercommunalité : Auteuil-Le-Roi, Autouillet, Bazoches-Sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boissy-Sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Grosrouvre, Goupillières, Jouars-Pontchartrain, La-Queue-Lez-Yvelines, Le Tremblay-Sur-Mauldre, Les Mesnuls, Marcq, Mareil-Le-Guyon, Méré, Millemont, Montfort-L'Amaury, Neauphle-Le-Château, Neauphle-Le-Vieux, Saint-Germain-De-La-Grange, Saint-Rémy L'Honoré, Saulx-Marchais, Thiverval-Grignon, Thoiry, Vicq, Villiers-Le-Mahieu et Villiers-Saint-Frédéric.

### **Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement,**

Le PCAET fera ainsi l'objet d'une évaluation environnementale stratégique durant toutes ses phases d'élaboration. Elle a pour but, via un processus itératif, de suivre au fur et à mesure le meilleur compromis entre les objectifs en matière de qualité de l'air, de réduction de la consommation d'énergie fossile – et parallèlement de développement des énergies renouvelables - et d'adaptation au changement climatique et les autres enjeux environnementaux.

Les objectifs et actions du PCAET doivent permettre d'engager durablement le territoire sur la voie de :

- La maîtrise des consommations énergétiques et la réduction de la part des énergies fossiles
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)
- L'amélioration de la qualité de l'air
- Le développement du stockage du carbone
- Le développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération (ou énergies fatales)
- L'adaptation au dérèglement climatique

**Les modalités envisagées de concertation préalable du public.**

Conformément à l'article L.121-17 du code de l'environnement, la CC Cœur d'Yvelines prend l'initiative d'organiser une concertation selon des modalités librement fixées, et dans le respect des articles L.121-16 et R.121-19 et suivants de ce même code.

Le dispositif de concertation prévu s'articule à minima autour des outils et instances suivants :

- Des ateliers thématiques et l'invitation aux Commissions Environnement intercommunales avec des acteurs préalablement identifiés afin de présenter les éléments du diagnostic et de recueillir des pistes d'actions pour répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic ;
- La parution d'articles sur l'avancement de la démarche, par le biais du Site Internet de la CCCY et des voies de presse habituelles.

La présente déclaration d'intention sera publiée sur le site internet de la Communauté de Communes :

<https://www.coeur-yvelines.fr/>